



## SERVICE DES LICENCES

(☎ : 01 49 10 21 29 Télécopieur : 01 49 10 21 45)

***NOTICE EXPLICATIVE POUR REMPLIR UN  
CONTRAT D'ASSOCIATION  
ET REGLEMENTATION***

**NB** : La présente notice n'a pas de valeur juridique et /ou contractuelle. Elle est destinée à apporter une aide dans la rédaction du contrat et ne saurait en aucun cas se substituer aux dispositions légales ou réglementaires applicables.

La déclaration d'association doit être effectuée à l'aide du modèle prévu à cet effet, qui doit être rempli avec une seule écriture, exclusivement.

L'associé dirigeant doit, avant que le cheval coure, adresser à France Galop l'original du contrat dont il doit avoir préalablement adressé copie, pour vérification, à chacun des contractants.

### **CHEVAL OBJET DU CONTRAT D'ASSOCIATION**

A compléter selon les indications demandées.

**Aucun contrat n'est enregistré par FRANCE GALOP pour les produits à naître ou pour tout ce qui concerne l'élevage.**

### **IMPORTANT**

**Les éventuelles clauses et conditions particulières autres que celles contenues dans les formulaires devront faire l'objet de conventions distinctes en dehors de la gestion de France Galop à qui elles seront inopposables. Dans tous les cas, ces clauses et conditions particulières ne devront pas être contraires aux dispositions fixées par le Code des Courses au Galop.**

### **ASSOCIES**

Indiquer aux emplacements prévus le titre (M., Mme, Mlle, etc...), les nom, prénom et adresse de chaque associé.

### **POURCENTAGES DE PROPRIETE**

Indiquer dans cette colonne la part de propriété de chaque associé, en pourcentage exclusivement. Le total des pourcentages répartis entre les associés doit être égal à 100 %.

**L'associé dirigeant, doit posséder au moins 10 % de la propriété du cheval et une participation sur l'exploitation de la carrière des courses du cheval qui ne peut être inférieure à 10 % (les pourcentages ne doivent pas contenir de décimales).**

A l'exception de l'associé dirigeant qui doit posséder au moins 10% de la propriété du cheval, un associé peut participer aux recettes et frais d'exploitation du cheval sans avoir aucune part de propriété sur le cheval.

## **POURCENTAGES D'EXPLOITATION**

Les pourcentages à porter dans cette case s'appliquent aux sommes gagnées par le cheval et aux sommes dues en vertu du Code des Courses de Galop pour sa participation aux courses. Dans le cas d'une demande de répartition automatisée, ils serviront à créditer ou débiter le compte de chaque associé.

Le total des pourcentages répartis, qui ne doivent pas contenir de décimale, doit être égal à 100 %.

Les sommes gagnées comprennent les allocations, les indemnités de transport et éventuellement les primes propriétaires et la part sur la poule. Les sommes dues en vertu du Code concernent les frais habituels (engagements supplémentaires, forfaits, les non-partants, pourcentage à l'entraîneur et au jockey) liés à la participation d'un cheval aux courses.

## **DUREE DU CONTRAT**

Les associés peuvent opter soit pour un contrat à durée déterminée, soit pour un contrat à durée indéterminée.

### **DETERMINEE**

#### **a) avec échéance fixe non renouvelable**

Déterminer la durée du contrat en indiquant une date d'expiration. Ce contrat prendra fin le lendemain du jour indiqué. Dans ce cas aucune déclaration de résiliation ne sera nécessaire. Ce type de contrat ne peut pas être résilié avant la date d'expiration, sauf accord de tous les associés signifié par l'associé dirigeant par le biais du formulaire de déclaration de résiliation.

#### **b) Avec tacite reconduction annuelle**

Indiquer la date à laquelle le contrat se renouvellera au delà de la première année civile suivant son enregistrement. Le contrat peut être souscrit pour une ou plusieurs années civiles, à moins que l'associé dirigeant procède à sa résiliation à l'aide du formulaire de déclaration de résiliation ou qu'un des associés ne le dénonce au moins un mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux autres parties. Une copie de la lettre de résiliation doit être envoyée au Service des Licences de France Galop, accompagnée de la justification d'envoi (preuve de dépôt) par l' (les) expéditeur(s) et ce avant la fin du préavis. A l'expiration du délai de préavis qui courra à compter du lendemain de l'émission du recommandé par l' (les) expéditeur(s), ou de la notification par huissier, France Galop enregistrera la rupture effective du contrat.

**NB** : Le contrat d'association à durée déterminée peut être résilié à tout moment par une déclaration de résiliation remplie par l'associé dirigeant, sous sa seule responsabilité attestant de l'accord de tous les associés.

### **INDETERMINEE**

Le contrat d'association à durée indéterminée peut être résilié à tout moment par une déclaration de résiliation remplie par l'associé dirigeant, sous sa seule responsabilité attestant de l'accord de tous les associés.

Ce contrat peut être également résilié à tout moment par l'un des associés moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte d'huissier adressée aux autres parties. Une copie de la lettre de résiliation doit être envoyée au Service des Licences de France Galop, accompagnée de la justification d'envoi (preuve de dépôt) par l' (les) expéditeur(s) et ce avant la fin du préavis. A l'expiration du délai de préavis qui courra à compter du lendemain de l'émission du recommandé par l' (les) expéditeur(s), ou de la notification par huissier, France Galop enregistrera la rupture effective du contrat.

### **TRES IMPORTANT**

**La résiliation prendra effet à la date de la réception de la déclaration transmise par l'associé dirigeant (sous réserve de conformité).**

## RESILIATION D'UN CONTRAT EN COURS

Une déclaration de résiliation du contrat d'association doit être obligatoirement effectuée :

- pour mettre fin au contrat avant le terme fixé pour sa durée
- lorsque le cheval est vendu ou loué (à l'exception du cheval vendu dans une course à réclamer) ;
- lorsqu'une modification du contrat nécessite une résiliation préalable.

La déclaration de résiliation doit être effectuée par l'associé dirigeant, réputé spécifiquement mandaté par les autres associés pour faire une telle déclaration.

En cas de contestation, l'associé dirigeant devra établir seul la preuve de l'accord de chaque associé. S'il n'est pas en mesure de fournir ces preuves, il est passible de sanctions prévues par le Code des Courses pouvant aller jusqu'au retrait de son agrément propriétaire. Il est par conséquent très important de connaître les possibilités de résiliation du contrat par les parties selon la formule retenue (voir ci-dessus). Seule la vente du cheval dans un prix à réclamer entraîne la résiliation d'office du contrat.

## PARTICIPATION DU CHEVAL AUX COURSES A RECLAMER

**Cocher selon votre choix la case correspondante.**

Si le cheval est autorisé à participer aux courses à réclamer, préciser éventuellement le prix de réclamation en dessous duquel le cheval ne peut pas être engagé (montant en euros et sans décimales).

## RACHAT DU CHEVAL PAR L'UN DES ASSOCIES

**Cocher selon votre choix la case correspondante.**

Dans le cas où l'autorisation est donnée, un associé pourra réclamer le cheval pour son compte personnel. Il devra préciser sur le bulletin de réclamation qu'il agit en son nom personnel. Si cette mention n'est pas portée sur le bulletin de réclamation ou si l'autorisation de réclamer le cheval par chaque intéressé n'a pas été donnée, le cheval sera considéré réclamé (« défendu ») au nom de l'association, le cheval restant ainsi la propriété de tous les associés selon leur part de propriété portée sur le contrat.

Si l'un des associés réclame le cheval conformément à l'autorisation donnée, le contrat sera résilié d'office, cet associé devenant ainsi l'unique propriétaire.

## PARTICIPATION DU CHEVAL AUX COURSES A OBSTACLES

**Cocher la case correspondante pour autoriser ou non la participation du cheval aux courses à obstacles.**

## ENGAGEMENTS EVENTUELLEMENT CEDES (CESSION D'ENGAGEMENT)

**Cocher la case correspondante. Cette indication ne remplace en aucun cas la déclaration de cession d'engagements établie entre l'associé dirigeant et l'ancien propriétaire qui doit être déposée au Département Technique dans les conditions habituelles et les délais prévus au Code des Courses de Galop (voir ci-dessus).**

Les associés peuvent demander à ce que le(s) engagement(s) en cours soit(ent) cédé(s) au nouveau contrat d'association à condition :

- que le contrat ait été enregistré (agrée) par le Service des Licences ;
- que la déclaration de cession soit confirmée conjointement par écrit par le cédant (détenteur) et le cessionnaire (associé dirigeant) ;
- que la déclaration parvienne au Département Technique avant la veille du jour de la clôture définitive des déclarations de partants (Art 117, II du Code des Courses au Galop) ;

L'associé dirigeant devra s'assurer seul que toutes ces conditions sont remplies en contactant le Département Technique de France Galop.

**NB** : Dans le cas où l'associé dirigeant est à la fois cédant et cessionnaire, il doit également confirmer la cession par e-mail ou par fax au Département Technique.

En absence de réception de la demande de cession dans les délais et conditions indiquées, la cession ne sera pas effective et l'engagement pourra être invalidé par le Département Technique.

### **NB : CONTRAT SANS ENGAGEMENTS EN COURS**

Le contrat sera effectif (agrée) dès la signature de tous les membres et après validation par le Service des Licences, qui procédera aux vérifications utiles portant notamment sur la situation personnelle des adhérents vis à vis de France Galop et/ou des tiers au moment de la réception du contrat.

### **NOMS A FAIRE FIGURER SUR LE PROGRAMME (Facultatif)**

**Peuvent uniquement figurer, sur le programme, les noms de trois associés maximum, à condition que chacun d'entre eux possède au moins 10% de la propriété du cheval** (le nom de l'associé dirigeant devant toujours figurer en premier).

Le libellé ne peut comporter plus de 32 caractères, espaces et signes compris. Le libellé doit être obligatoirement renseigné comme suit :

#### **Exemple :**

Pour Madame Pierre Georges, Monsieur Xavier Robert et Madame Virginie Masce, le libellé sera :

«**MME P.GEORGES/X.ROBERT/MME V.MASCE**»

Ne mentionner ni «Mr, M.» pour Monsieur, ni le prénom entier (uniquement la première lettre suivie du point).

### **TRES IMPORTANT**

**Toute saisie fantaisiste ou non conforme aux indications ci-dessus empêchera l'enregistrement du libellé indiqué et seul le nom de l'associé dirigeant figurera au programme.** Si le souhait de l'un ou de tous les associés de figurer sur le programme est maintenu, l'associé dirigeant devra alors modifier le libellé pour le mettre en conformité et faire revalider à nouveau le contrat par tous les membres. L'associé dirigeant sera le seul responsable des éventuelles conséquences en cas de transcription non conforme vis à vis de ses associés.

**En absence d'indication des noms à faire figurer sur le programme, le cheval courra sous le nom de l'associé dirigeant.**

**NB** : Le Service des Licences se réserve le droit de corriger le libellé dans le seul cas où l'indication des noms et prénoms des associés à faire figurer au programme ne respecte pas la règle de rédaction donnée à titre d'exemple

### **DEMANDE DE REPARTITION FINANCIERE ENTRE LES ASSOCIES**

La répartition financière, entre les associés, des sommes gagnées par le cheval et des sommes dues en vertu du Code des Courses pour sa participation aux courses, ne sera effectuée par France Galop que si la case correspondante est cochée pour accord.

En cas de demande de répartition financière, les frais d'enregistrement du contrat (**134,76€ TTC**) seront répartis entre les signataires et portés au débit de leur compte.

Dans le cas contraire, l'associé dirigeant devra assurer la répartition entre chaque associé des sommes dues et des sommes reçues.

**NB** : L'exportation définitive du cheval suspend les effets du contrat.

Pendant cette période, aucune répartition des gains ne peut être effectuée par nos services.

## MODIFICATION D'UN CONTRAT EN COURS

L'associé dirigeant pourra procéder à une ou plusieurs modifications du contrat d'association en cours d'exécution à condition :

- que les modifications portant sur la disposition\* du cheval et notamment (changement dans la répartition de la propriété du cheval entre les associés, autorisation de faire courir le cheval à réclamer, diminution du taux de réclamation) fassent l'objet d'une confirmation de modification écrite et signée par tous les associés.
- que les modifications portant sur l'administration\* du cheval fassent l'objet d'une attestation sur l'honneur de modification signée par l'associé dirigeant.
- que si le cheval est engagé, la demande de modification parvienne au Service des Licences au moins 48H avant le jour de clôture définitive des chevaux partants de la course concernée (Art. 12, XIV du Code des Courses au Galop)

\* Les actes de disposition désignent une catégorie juridique qualifiant les actes entraînant une transmission de droits pouvant avoir pour effet de diminuer la valeur d'un patrimoine.

\* Les actes d'administration sont une catégorie d'actes qui, d'un point de vue juridique, relèvent de la gestion normale d'un patrimoine en vue d'en conserver la valeur ou de le faire fructifier.

**N.B. Tout changement dans la désignation de l'associé dirigeant en cours d'exécution du contrat devra faire l'objet d'un avenant (modification) enregistré par l'associé dirigeant, sous sa seule responsabilité et sous condition de respect des conditions ci-dessus énumérées.**

**N.B. En cas d'entrée ou de sortie d'un nouvel associé, le contrat devra être résilié et un nouveau contrat devra être déposé (saisi) par l'associé dirigeant.**

## RESILIATION D'UN CONTRAT EN COURS

Une déclaration de résiliation du contrat d'association doit être obligatoirement effectuée :

- pour mettre fin au contrat avant le terme fixé pour sa durée ;
- lorsque le cheval est vendu ou loué (à l'exception du cheval vendu dans une course à réclamer) ;
- lorsqu'une modification du contrat nécessite une résiliation préalable.

La déclaration de résiliation doit être effectuée par l'associé-dirigeant, réputé spécifiquement mandaté par les autres associés pour faire une telle déclaration.

En cas de contestation, l'associé dirigeant devra établir seul la preuve de l'accord de chaque associé. S'il n'est pas en mesure de fournir ces preuves, il est passible de sanctions prévues par le Code des Courses pouvant aller jusqu'au retrait de son agrément propriétaire. Il est par conséquent très important de connaître les possibilités de résiliation du contrat par les associés selon la formule retenue (voir ci-dessous). Seule la vente du cheval dans un prix à réclamer entraîne la résiliation d'office du contrat (sans accord de l'associé dirigeant)

## AUTRES CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES

Les clauses financières et particulières ainsi que les éventuels litiges qui peuvent naître de leur bonne ou mauvaise exécution, telles que la répartition des frais d'entraînement, des frais vétérinaires, des frais d'assurance, priorité de rachat de la part d'un associé, le choix de l'entraîneur (liste non exhaustive) ne seront en aucun cas opposables à FRANCE GALOP. Il appartiendra aux seules parties d'assurer leur bonne conclusion et exécution.

## ASSISTANCE JURIDICO-TECHNIQUE

Il est prévu une assistance pour les cocontractants que ce soit par des moyens électronique ou téléphonique du lundi au vendredi de 9H à 12H et de 13H30 à 16H30 (hors weekends et jours fériés).